

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Projet d'arrêté n°2012/2012 du **21 AOUT 2012**
Fixant les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de dépassement
ou de risque de dépassement des seuils d'alerte ozone par la société Egger
située sur le territoire de la commune de Rambervillers

La préfète des Vosges,
Officier la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et en particulier son livre II relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'établissement EGGER n° 88/99 du 22 janvier 1999 modifié autorisant l'activité la société EGGER à poursuivre et étendre l'exploitation des activités de fabrication de panneaux de particules de bois exercées dans l'usine implantée sur le territoire de la commune de Rambervillers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17961/2004 du 7 juillet 2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 26 juin 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juillet 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 31 juillet 2012;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le « plan air » présenté en conseil des ministres le 5 novembre 2003 précise que la politique de l'air doit en premier lieu viser à la réduction des émissions mais aussi la nécessité d'un renforcement des actions à court terme de réduction des émissions de polluants et de l'amélioration de l'information de la population en cas de pics de pollution ;

- Considérant donc qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les différents types de polluants atmosphériques ;
- Considérant que l'ozone est un polluant dit « secondaire », indicateur de la pollution « photochimique » ;
- Considérant que ce polluant résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire notamment, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils;
- Considérant que les installations industrielles peuvent être à l'origine d'émissions importantes en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote, composés organiques volatils) ;
- Considérant que l'exploitation des installations industrielles de la société EGGER PANNEAUX ET DECORS dans son établissement de Rambervillers est à l'origine d'émissions importantes en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote (150 t/an en moyenne sur la période 2009-2011, composés organiques volatils (135 t/an en moyenne sur la période 2009-2011)) ;
- Considérant qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant notamment en ozone, afin de limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population, des mesures de réduction des émissions doivent être mis en œuvre ;
- Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Définition des seuils d'alerte

La société EGGER PANNEAUX ET DECORS, ci-après nommée, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Rambervillers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information fixé à 180 µg/Nm³ d'ozone dans l'air en moyenne horaire, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte indiqués ci-dessous pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur au moins une des stations suivantes :

- Vallée de la Moyenne Moselle (Epinal),
- Zone de Lunéville,

- Vosges du Sud (Remiremont),

Seuils d'alertes pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence (pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air):

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2^{ième} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3^{ième} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction du seuil d'alerte

Article 2-1 : Premier seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation du/des procédé(s) et/ou de la/des installation(s) afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NO_x),
- report des opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- report de certaines opérations émettrices COV et/ou de NO_x tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 : Deuxième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ième} seuil d'alerte, tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-3 : Troisième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ième} seuil d'alerte, tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, le Préfet peut demander, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, l'application de mesures complémentaires à celles fixées aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté.

Ces mesures peuvent éventuellement comprendre la mise à l'arrêt progressif de certaines installations.

Article 2-4 : Information de l'administration par l'exploitant

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dès leur déclenchement, des mesures d'urgence mises en œuvre, par tout moyen approprié (fax, courrier électronique).

Il l'informe également de l'arrêt de ces mesures.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2 du présent arrêté, dès le dépassement des seuils d'alerte précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce, jusqu'à information officielle de fin de l'épisode d'alerte.

Article 4 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV et/ou NOx évitées.

Article 5 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Egger et dont copie sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rambervillers pendant une durée minimum d'un mois; publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la Préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

La préfète, **21 AOUT 2012**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.